

CANTON- COMMUNES

PÉRIODIQUE À L'INTENTION DES AUTORITÉS ET DES ADMINISTRATIONS COMMUNALES

N° 56 - juin 2020

SOMMAIRE

Les marchés d'élimination des déchets urbains	2
Coordination canton-communes en matière de subventions dans domaine de l'énergie	
Surveillance par les communes dinstallations privées d'évacuation des eaux	
Formulaires énergie utilisés pour les demandes d'autorisation	7
Le droit de préemption est entré en force le 1 ^{er} janvier 2020	8
Faciliter les déplacements à vélo pour une mobilité multimodale durable), 11
Canicule: la période de veille sanitaire a débuté	13
Moustique tigre, campagne de prévention contre cette espèce envahissante	15
Aides financières aux communes pour favoriser l'activité sportive la construction de places de spo	et
Nouveau guide pratique pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030) 18

Ont participé à ce numéro:

Base opérationnelle au service

Rapport annuel sur les finances

communales

de la protection de la population 19

21

one participe a oc maniero.	
Nina Wüthrich - DIRH-SG	nwh
Denis Rychner - DGE-DES	drr
Florian Failloubaz - DIT-DGTL	ffz
Romaine Florey - DIRH-DGMR	rfy
Lilyane Impalà - DSAS-DGS	lia
Julien Echenard - DEIS-SEPS	jed
Amandine Miéville - DIT-BuD	ame
Tania Bonamy - DES-SSCM	tby
Fabio Cappelletti - DIT-DGAIC	fci

UNE NOUVELLE FORMULE POUR RENFORCER LE DIALOGUE

Madame. Monsieur.

Nous sommes heureux de vous faire parvenir les derniers articles du journal Canton-Communes dont la parution était initialement prévue en mars. Les récents événements qui ont bouleversé toute l'administration cantonale nous ont obligés à repousser sa publication. Nous regrettons la gêne que cela a pu occasionner au sein de votre Municipalité car notre priorité reste celle d'assurer un dialogue constant avec les communes.

Cette diffusion un peu retardée est également pour nous l'occasion de vous annoncer que le journal Canton-Communes prendra une nouvelle forme dès cet automne. Nous avons en effet travaillé à améliorer le format et la diffusion de notre journal grâce à un nouveau visuel accompagné de plusieurs innovations. Un format plus intuitif et une présentation adaptée à tous les supports modernes vous permettront de consulter et de diffuser les articles plus facilement. Cette version améliorée gardera le même rythme de diffusion trimestrielle et comprendra toujours l'édito de l'un des membres du Conseil d'Etat.

Les contributrices et contributeurs, ainsi que les membres de la rédaction de Canton-Communes continuent à mettre tout en œuvre afin de vous proposer des articles de qualité qui répondent aux questions qui vous concernent.

Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez et vous adressons nos meilleurs messages,

L'équipe rédactionnelle de Canton-Communes

Comité de rédaction

Direction des affaires communales et droits politiques

Contact: Direction des affaires communales et des droits politiques

Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne Courriel: affaires-communales@vd.ch

LES MARCHÉS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS URBAINS

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes.

Dans ce numéro, nous aborderons le thème des marchés d'élimination des déchets urbains communaux en rappelant quelques principes fondamentaux des procédures marchés publics.

L'élimination des déchets urbains, un monopole communal

D'après le droit fédéral, il appartient aux cantons de planifier la gestion de leurs déchets (art. 31 al. 1 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01). L'élimination des déchets urbains constitue ainsi un monopole incombant aux cantons. Cette tâche peut néanmoins être déléguée aux communes par le canton (cf. arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, MPU.2019.0001, consid. 2).

Au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600), on entend par déchets urbains, les déchets produits par les ménages ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Au niveau vaudois, la loi cantonale du 5 décembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) régit la gestion des déchets et fixe les dispositions d'application du droit fédéral en la matière. Les com-

munes sont notamment chargées de gérer, et donc d'éliminer, conformément au plan cantonal de gestion des déchets, les déchets urbains, les déchets de la voirie communale et les boues d'épuration de leur territoire. Elles organisent la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate (art. 14 LGD).

La loi prévoit que les communes peuvent assurer elles-mêmes les tâches définies à l'art. 14 LGD ou les confier à des organismes indépendants (corporations ou établissements publics ou privés). Elles peuvent créer de tels organismes, y participer ou leur allouer des subventions (art. 15 al. 1 LGD). Les communes peuvent également confier aux entreprises l'élimination de leurs propres déchets, d'une manière conforme au plan (art. 15 al. 2 LGD).

La LGD laisse ainsi trois alternatives à disposition des communes: assurer elles-mêmes les tâches définies à l'art. 14 LGD, confier ces mêmes tâches à des organismes indépendants ou encore confier l'élimination des déchets à des entreprises privées.

Les entreprises privées ont l'interdiction d'exercer des tâches dans le domaine de l'élimination des déchets urbains des communes sauf si la tâche s'inscrit dans le cadre d'une mission donnée par la commune en question (par ex. le ramassage des ordures). L'attribution de cette mission a généralement lieu par l'adjudication d'un marché public (sur cette thématique, cf. les jurisprudences suivantes: arrêt de la CDAP du 16 mai 2019, MPU.2018.0026; arrêt de la CDAP du 25 juillet 2019, MPU.2019.0001; arrêt de la CDAP du 12 septembre 2019, MPU.2019.0009 ou encore l'arrêt du Tribunal Fédéral du 3 octobre 2017, 2D-42/2016).

>

Attribution d'un marché public portant sur l'élimination des déchets urbains

Type de marché et valeurs-seuil

L'analyse du type de marché dépend du besoin exprimé par l'adjudicateur dans chaque cas d'espèce. Ainsi, la collecte et le transport des déchets constitue un marché de services tandis que l'achat ou l'acquisition en leasing de camions pour le ramassage des déchets constitue un marché de fournitures. En pratique, les marchés portant sur l'élimination des déchets urbains constituent dans la majorité des cas des marchés de services.

L'annexe 2 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) énonce les valeurs-seuils applicables aux marchés non soumis aux traités internationaux. Cette annexe permet à l'adjudicateur de déterminer la procédure applicable en fonction du type de marché et de la valeur de celui-ci. A noter encore que les valeurs-seuils énoncées dans l'annexe 2 de l'AIMP sont exprimées hors-taxes (HT), soit sans TVA, et que l'estimation de la valeur d'un marché doit dès lors également intervenir sans TVA, conformément à l'art. 2 du règlement vaudois du 7 juillet 2004 sur les marchés publics (RLMP-VD; BLV 726.01.1).

Champ d'application	Fournitures (valeurs-seuils en CHF)	Services (valeurs-seuils en CHF)	Construction (valeurs-seuils en CHF)	
Type de procédure			Second œuvre	Gros œuvre
De gré à gré	jusqu'à 100'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 150'000	jusqu'à 300'000
Sur invitation	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 250'000	jusqu'à 500'000
Ouverte/sélective	dès 250'000	dès 250'000	dès 250'000	dès 500'000

Soumission à la concurrence internationale

Certains marchés de services ne sont pas soumis aux accords internationaux même lorsqu'ils atteignent les seuils fixés par ces accords. S'agissant des marchés d'élimination des déchets urbains, ceux-ci sont toutefois soumis à la concurrence internationale dès qu'ils dépassent la valeur (HT) de CHF 350'000.- en raison de la mention, à l'annexe 4 de l'Accord du 15 avril 1994 sur les marchés publics (AMP; RS 0.632.231.422) des services de voirie et d'enlèvement des ordures.

Champ d'application	Fournitures	Services*	Construction
Procédure ouverte/sélec- tive internationale	Dès CHF 350'000	Dès CHF 350'000	dès CHF 8,7 mios

^{*} selon liste exhaustive des services soumis aux traités internationaux figurant à l'annexe 4 AMP.

Valeur du marché

La valeur du marché doit tenir compte de la valeur totale que représente le marché pour le soumissionnaire, soit l'ensemble des rémunérations que celui-ci va obtenir dans le cadre du marché. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas prise en compte. Le commentaire de l'art. 4 RLMP-VD relatif aux marchés de durée indique que lorsqu'un contrat porte sur plusieurs années, la valeur du marché doit être calculée

en additionnant la rémunération à verser sur toute la durée du contrat (valeur annuelle multipliée par le nombre d'années prévues). Conformément à l'art. 2 al. 2 RLMP-VD, les règles régissant les seuils des marchés publics ne doivent pas être contournées en divisant le marché. D'après la jurisprudence, il est inadmissible de partager un contrat de façon artificielle en plusieurs contrats particuliers dans l'intention de contourner le droit des marchés publics ou

de profiter d'une procédure moins contraignante. Ce procédé, communément appelé «saucissonnage» ou «tactique du salami», va à l'encontre du principe de concurrence efficace qui constitue l'un des principes généraux du droit des marchés publics. Il y a lieu d'apprécier dans chaque cas concret si des prestations ont entre elles un lien de connexité tel qu'elles constituent en réalité un même marché. Ainsi, s'il existe un lien juridique ou matériel étroit entre plusieurs marchés de services, il faut prendre en considération leur valeur globale.

Lorsqu'un adjudicateur désire s'adjoindre les services d'une même entreprise pour un contrat d'élimination des déchets portant sur plusieurs années, il doit par conséquent tenir compte de la valeur des prestations sur toute la durée du contrat pour déterminer la procédure marchés publics applicable.

Durée du marché

La législation vaudoise sur les marchés publics ne contient pas de disposition légale spécifique relative à la durée des marchés. Les travaux préparatoires et le commentaire du RLMP-VD (accessibles sur les pages internet de l'Etat) précisent que «les contrats de durée indéterminée constituent une limitation excessive et prohibée de la liberté d'accès au marché. Il en va de même pour les contrats de durée déterminée prévoyant une clause de reconduction tacite d'année en année, sauf si un terme au contrat est prévu. » Il convient dès lors de préconiser que les marchés soient clairement limités dans le temps (trois à cinq ans maximum). L'Accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (accord qui n'est pas encore en vigueur) prévoit expressément à l'art. 15 al. 4 AIMP une limitation de la durée des contrats, en principe, à cinq ans. D'après le message-type de ce nouvel accord, les adjudicateurs ne peuvent en principe conclure des contrats d'une durée supérieure à cinq ans qu'à titre exceptionnel et doivent justifier toute passation d'un tel contrat. Il s'agit en pratique d'examiner au cas par cas si une durée contractuelle supérieure à cinq ans, avec les restrictions de la concurrence qu'elle implique durant cette période, se justifie.

A l'échéance du contrat, l'adjudicateur doit remettre le marché en concurrence, avec une nouvelle procédure conforme au droit des marchés publics.

nwh

Pour en savoir plus

Site internet de l'État de Vaud www.vd.ch/marches-publics/

Rubriques

- Bases légales
- Guide romand pour les marchés publics
- Modèles et recommandations
- Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
- Formations sur les marchés publics
- Chronique des marchés publics > anciens articles publiés dans le Canton-Communes

COORDINATION CANTON-COMMUNES EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

L'Etat de Vaud souhaite mettre en place une meilleure coordination avec les communes afin de rendre plus visibles les programmes de subventions qu'elles ont mis en place dans le domaine de l'énergie.

Nombreuses sont les communes vaudoises qui, en s'appuyant sur l'Art. 20 al. 2 LSecEl, ont mis en place un fonds pour soutenir financièrement les projets permettant d'économiser de l'énergie et de développer les énergies renouvelables.

Subventions plus accessibles

Afin de rendre les subventions communales plus accessibles aux vaudoises et vaudois, la direction de l'énergie (DGE-DIREN) renvoie, via ses pages internet, aux différentes pages internet d'une quarantaine de communes qui ont d'ores et déjà mis en place un programme de subventions dans le domaine de l'énergie.

Liens répertoriés sur le de la DGE-DIREN

Dans le cadre de la mise à jour de cette liste, la DGE-DIREN invite toutes les communes disposant d'une page internet dédiée aux subventions communales dans le domaine de l'énergie de lui transmettre le lien Internet afférent afin qu'il soit répertorié et fonctionnel sur le site de l'Etat de Vaud.

La page de renvoi vers les programmes communaux de subvention se trouve à cette adresse:

www.vd.ch/themes/environnement/energie/autressubventions-energie/

drr

Renseignements complémentaires

Direction générale de l'environnement (DGE), Direction de l'énergie (DGE-DIREN), Arnaud Brulé – Chargé de missions stratégiques arnaud.brule@vd.ch

021 316 95 50

SURVEILLANCE PAR LES COMMUNES DES INSTALLATIONS PRIVÉES D'ÉVACUATION DES EAUX

Les communes sont chargées de surveiller toutes les installations d'évacuation des eaux des biens-fonds sur leur territoire, qu'elles soient de type privé ou public. Pour aider les communes dans leur tâche, l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) a publié en 2018 un guide pratique qui fournit des recommandations pour la mise en œuvre de leur devoir de surveillance des installations privées d'évacuation des eaux. Il résume toutes les informations de base nécessaires pour appliquer les mêmes normes de qualité, afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les propriétaires.

Le canton de Vaud compte près de 6'000 kilomètres de canalisations publiques et 10'000 kilomètres de conduites privées d'évacuation des eaux. Les égouts publics sont en grande majorité la propriété des communes, qui les contrôlent régulièrement et les réparent quand nécessaire. Les propriétaires privés par contre négligent souvent l'entretien de leurs systèmes, car ils ne sont généralement pas conscients de cette responsabilité et n'ont pas les connaissances spécifiques requises. Des études récentes ont démontré que plus de la moitié des canalisations privées d'évacuation des eaux sont endommagées et non étanches. Beaucoup de ces défauts surviennent déjà lors de la phase de construction.

Une tâche qui incombe aux communes

En application de la loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et des règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux, les communes sont chargées de surveiller toutes les installations d'évacuation des eaux des biensfonds sur leur territoire, y compris les installations privées. Pour pouvoir satisfaire à cette obligation, les communes doivent connaître l'état des installations privées et exiger que les propriétaires entreprennent les assainissements nécessaires en cas de nonconformités.

Une guide pratique à disposition des Communes

Pour aider les communes dans leur tâche, l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) a publié en 2018 un guide pratique qui fournit des recommandations pour la mise en œuvre de leur devoir de surveillance des installations privées d'évacuation des eaux. Le contenu de ce document rappelle les tâches et les obligations des communes et des particuliers. Il décrit la mise en œuvre concrète lors de nouvelles constructions ou de transformations de bâtiments, ainsi que lors du contrôle des installations d'évacuation des eaux existantes. Le document livre également des conseils pratiques pour l'exécution des tâches, tandis que des annexes proposent des informations tirées de la pratique et des exemples.

Des contaminations des sols et des nappes phréatiques

Les installations d'évacuation des eaux non étanches présentent deux risques: d'une part des fuites d'eaux usées peuvent contaminer le sol et les nappes phréatiques; d'autre part, des eaux souterraines (eaux claires parasites) qui y pénètrent peuvent réduire la capacité d'écoulement et perturber l'efficacité du traitement des stations d'épuration.

drr

Renseignements complémentaires:

Direction générale de l'environnement (DGE), Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV),

Emmanuel Poget, chef de projet

info.dge@vd.ch

021 316 43 60

Lien utile

Ce document peut être commandé sur le site internet du VSA

www.vsa.ch

RAPPEL CONCERNANT LES FORMULAIRES ÉNERGIE UTILISÉS POUR LES DEMANDES D'AUTORISATION

Les formulaires énergétiques font partie intégrante des éléments du dossier déposé auprès de la commune dans le cadre de toute demande d'autorisation spéciale en matière d'énergie, qu'elle soit liée ou non à un permis de construire.

Depuis l'introduction de la nouvelle loi sur l'énergie et de son règlement d'application en 2014 (LVLEne et RLVLEne), certains formulaires – appelés aussi justificatifs - initialement mis à disposition par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK), ont été adaptés pour le canton de Vaud. Le but de cette modification est de les rendre plus simples d'usage et plus adaptés aux exigences de la législation vaudoise. Ainsi, seules les données pertinentes pour le traitement des demandes d'autorisations sont rappelées et figurent dans les nouveaux formulaires. Cette simplification doit profiter aussi bien à celui qui établit le formulaire qu'aux autorités en charge de leur contrôle.

Formulaires disponibles en ligne

La Direction de l'énergie de l'énergie (DGE-DIREN) rappelle aux municipalités que les anciennes versions des formulaires précités ne sont plus admises pour l'obtention des autorisations énergétiques cantonales ou du permis de construire. Seuls les formulaires officiels disponibles sur les pages internet ci-dessous sont admis.

www.vd.ch/energie > Formulaires énergie pour demandes d'autorisation et autres formulaires d'annonce drr

Renseignements complémentaires

Direction générale de l'environnement (DGE), Direction de l'énergie (DGE-DIREN), Bernard VAUCHER – Ingénieur bernard.vaucher@vd.ch

021 316 95 50

LE DROIT DE PRÉEMPTION AU SENS DE LA LOI SUR LA PRÉSERVATION ET LA PROMOTION DU PARC LOCATIF (LPPPL) EST ENTRÉ EN FORCE LE 1ER JANVIER 2020

La loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL; BLV 840.15) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les articles 31 à 38 LPPPL prévoient que les communes bénéficient d'un droit de préemption pour leur permettre d'acquérir en priorité un bien-fonds mis en vente et affecté en zone à bâtir légalisée, pour y créer des logements d'utilité publique (LUP). Ce droit de préemption consiste en la capacité pour la commune de se substituer à l'acquéreur, aux mêmes conditions d'achat que celles prévues dans l'acte de vente. Ces articles sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

L'exercice de ce droit n'est possible que dans les districts à pénurie, soit ceux où le taux de logements vacants est inférieur à 1.5 % (moyenne sur les trois dernières années). Le Conseil d'Etat arrête chaque année la liste des districts et leur taux de pénurie (publication dans la FAO et sur le site internet de la Division logement).

Depuis ce début d'année, les communes seront systématiquement interpellées lors des transactions immobilières entrant dans le cadre de ces nouvelles dispositions. Généralement, le notaire interroge les communes sur leur volonté de préempter ou non les biens-fonds mis en vente en leur communiquant une copie de l'acte de vente. Il invite alors la commune à se prononcer dans un délai de 40 jours (art. 33 LPPPL).

S'agissant de la compétence des communes pour faire usage du droit de préemption, il appartient dans un premier temps à la municipalité de se déterminer sur sa volonté d'y donner suite. Si elle décide de faire usage de ce droit, deux possibilités s'offrent à elle:

- elle dispose d'une autorisation délivrée par le conseil communal ou général en vertu de l'article 4 alinéa 1 chiffre 6 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 175.11) à hauteur d'un montant nécessaire à l'exercice du droit de préemption et peut donc engager la commune de son propre chef;
- la limite fixée dans l'autorisation délivrée par le conseil communal ou général en vertu de l'article 4 alinéa 1 chiffre 6 LC n'est pas suffisante pour permettre à la municipalité d'exercer le droit de préemption de son propre chef. Dans ce cas, elle doit obtenir l'aval du conseil par la voie de préavis.

Dans tous les cas, la commune doit respecter le cadre légal en matière d'emprunt et d'endettement (autorisation d'emprunter délivrée par le Conseil communal, plafond d'endettement, etc.).

Avis

Le propriétaire (ou le notaire) est tenu d'aviser la commune territoriale au plus tard lors du dépôt de l'acte de vente au registre foncier. L'avis vaut également en cas de promesse de vente.

Droit d'être entendu

La commune qui envisage d'exercer son droit de préemption entend préalablement le propriétaire et le tiers acquéreur.

Délai de communication de la décision

La commune doit répondre dans un délai de 40 jours à compter de la notification de l'avis.

>

Cession du droit de préemption

La commune peut céder son droit de préemption à l'Etat. Elle l'annonce alors aux parties à l'acte et au département en charge des opérations foncières dans les 40 jours. L'Etat doit alors exercer son droit dans les 20 jours suivant la notification de l'annonce de la cession.

Mise en œuvre de la décision

Le bien-fonds acquis est voué sans retard à la construction. Si la commune ne réalise pas ellemême l'ouvrage, elle peut en confier l'édifice à des tiers par voie d'adjudication publique, en principe par l'octroi d'un droit de superficie (DDP) ne permettant que la réalisation de LUP.

Indemnités

Lorsque les circonstances le justifient, l'acquéreur évincé a droit à une juste indemnité couvrant les frais engagés dans le cadre de la conception du projet immobilier rendu caduc par l'exercice du droit de préemption. Les droits d'enregistrement de l'acte, les émoluments du registre foncier, les honoraires de notaire relatifs à l'acte et les intérêts courus qui ont été payés par l'acquéreur évincé doivent alors être remboursés.

Renonciation préalable

Les communes peuvent renoncer à exercer leur droit de manière anticipée pour un immeuble ou plusieurs catégories d'immeubles. Si la renonciation porte sur un projet particulier, elle reste valable tant que les prix et conditions de la vente et l'identité de l'acquéreur ne sont pas modifiés.

En cas de renonciation préalable de la commune, le propriétaire est dispensé de l'avis prévu initialement avant le dépôt de l'acte de vente au registre foncier.

Droit de réméré

Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré si l'autorité compétente n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou n'a pas déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation.

Le droit de réméré, qui s'exerce au prix de vente payé, est mentionné au registre foncier.

Droit d'emption de l'acquéreur évincé

L'acquéreur évincé dispose d'un droit d'emption si l'autorité n'a pas mis à disposition d'un tiers le bien-fonds ou déposé une demande de permis de construire dans un délai de 3 ans, ou n'a pas déposé de projet à l'examen préalable dans les 5 ans si la demande nécessite une adaptation du plan d'affectation. Le droit d'emption s'exerce au prix de vente payé.

Le droit de réméré du vendeur l'emporte sur le droit d'emption de l'acquéreur évincé à moins qu'ils en aient convenu autrement dans le contrat de vente initial. Il est mentionné au registre foncier.

Ratio de LUP après préemption par la commune

Le règlement d'application de la loi prévoit qu'au moins 70 % des surfaces utiles de plancher (SUP) existantes sur un bien-fonds acquis au moyen du droit de préemption doivent être vouées aux LUP. Ce ratio est ramené à 65 % dans le cas où une part de ces surfaces de plancher est affectée à d'autres fonctions que l'habitation.

Les nouvelles SUP construites sur un bien-fonds acquis au moyen du droit de préemption doivent être vouées aux LUP au moins à 75 %. La commune ayant préempté des logements existants, dispose d'un délai de 3 ans pour en faire reconnaitre le caractère d'utilité publique. Sur demande motivée, le département peut prolonger ce délai de 2 ans au maximum.

Capacité technique et financière d'agir de la municipalité

Pour faciliter la réactivité des communes en 40 jours, il convient de se pencher sur l'article 4 de la loi sur

les communes (LC; BLV 175.11). Cette disposition prévoit que le législatif délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.

Rappelons que les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 LC sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

ffz

Pages web

https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/logement/promotion/droit-de-preemption

Titres des lois et règlements concernés

- Loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL; BLV 840.15)
- Règlement du 25 octobre 2017 d'application de la loi du 10 mai 2016 sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPPL; BLV 840.15.1)
- Loi du 28 février 1956 sur les communes (LC; BLV 172.11)

Contacts

Logements d'utilité publique Florian Failloubaz, Chef de la Division logement (DL) Rue Caroline 11 bis 1014 Lausanne florian.failloubaz@vd.ch 021 316 64 00 Loi sur les Communes
Vincent Duvoisin, directeur des affaires
communales et droits politiques
Rue Cité-Derrière 17
1014 Lausanne
vincent.duvoisin@vd.ch
021 316 40 80

FACILITER LES DÉPLACEMENTS À VÉLO, POUR UNE MOBILITÉ MULTIMODALE DURABLE

La mobilité est l'un des enjeux du déconfinement. D'ici l'été, le Canton de Vaud aménagera 100 kilomètres de tronçons de routes cantonales hors traversée de localité avec des bandes cyclables provisoires. Afin de garantir la continuité des aménagements, le Canton appelle les communes à mettre en œuvre des projets en localité favorisant les déplacements à vélo et, pour ce faire, propose un guide pratique illustrant des mesures rapides et faciles à mettre en place.

Selon les projections de l'Observatoire de la mobilité, jusqu'à 10% des utilisateurs habituels des transports publics pourraient se tourner vers la voiture lorsque toutes les activités auront repris, générant une saturation du réseau routier, de la pollution et du bruit.

En parallèle, l'usage du vélo a fortement augmenté durant le confinement. Cette tendance va sans doute se renforcer chez les usagers durant les prochaines étapes de déconfinement, qui pourraient chercher à éviter les transports publics et les contacts. D'autant que le vélo fait de plus en plus d'adeptes, prêts à faire leurs trajets domicile-travail avec ce moyen de transport rapide, écologique et idéal pour les distances de moins de 10 kilomètres.

Ces nouvelles habitudes conduisent le Canton à mettre en place des mesures inédites et nécessaires afin d'accompagner au mieux la reprise des déplacements et la cohabitation entre vélos et voitures.

Réalisation de 100 kilomètres d'aménagements cyclables provisoires

D'ici la fin de l'été, le Canton réalisera 100 kilomètres d'aménagements cyclables provisoires sur les routes hors traversée de localité, qui sont de sa compétence. Les tronçons identifiés font partie du réseau cantonal cyclable tels que définis dans la stratégie cantonale de promotion des vélos et sont proches



des agglomérations ou reliés aux centres régionaux. Leur largeur suffisante permet le marquage de bandes cyclables de 1,5 mètre, tout en garantissant les déplacements et la sécurité de l'ensemble des modes de transport.

L'objectif de ces aménagements est d'inciter la population vaudoise à utiliser le vélo plutôt que la voiture pour ses déplacements pendulaires et de loisirs, à sécuriser les déplacements à vélo et, en parallèle, à sensibiliser les automobilistes à la présence des cyclistes.

Mises en œuvre rapidement pour répondre aux enjeux du déconfinement, elles feront par la suite l'objet d'une adaptation qualitative et normative dans le cadre des projets d'entretien et d'aménagements de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

rfy

Appel aux communes

Afin de garantir la cohérence et la continuité des aménagements, le Canton appelle les communes vaudoises à prioriser la réalisation de projets communaux favorisant les déplacements à vélo, notamment via la mise en œuvre de mesures provisoires par le biais des procédures simplifiées et accélérées. Plusieurs leviers existent pour faciliter l'usage du vélo: le marquage de bandes cyclables, l'affectation d'une

voie de trafic individuel motorisé ou de places de stationnement aux cycles, l'autorisation de circulation des vélos dans les couloirs de bus, le jalonnement d'itinéraires locaux ou encore l'aménagement de parkings à vélos.

Pour soutenir les communes dans la réalisation de ces mesures, un guide pratique élaboré par le Canton présente des aménagements simples et rapides à mettre en œuvre en localité. Sur cette base, les communes sont invitées à présenter leurs projets d'aménagements provisoires à la DGMR qui, pour accélérer leur déploiement, traitera ces demandes en priorité et allègera les procédures traditionnelles de mise en œuvre. Des mandataires spécialisés pourront conseiller les communes et les accompagner dans la mise en œuvre. Au besoin, les voyers et inspecteurs de la signalisation se tiennent également à disposition.

Renseignements complémentaires

www.vd.ch/amenagements-cyclables-provisoires

Contacts

Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR)

Pour la réalisation d'aménagements provisoires en localité, s'adresser au voyer de votre arrondissement:

Centre: M. Sébastien Domon - 021 316 02 26

Est: M. Mario Gheza – 021 557 85 45 Nord: M. Claude Muller – 024 557 65 65 Ouest: M. Alain Delacrétaz – 021 557 80 41

Documentation

Guide pratique – aménagements à mettre en place dans les communes

CANICULE: LA PÉRIODE DE VEILLE SANITAIRE A DÉBUTÉ



La période de la veille sanitaire en cas de canicule a débuté le 1^{er} juin et se terminera le 31 août. En cette période estivale, il est important de se protéger de la chaleur, de s'hydrater suffisamment et de porter une attention particulière aux plus vulnérables comme les personnes âgées, celles souffrant de maladies psychiques ou chroniques ainsi que les jeunes enfants.

La Direction générale de la santé est en contact permanent avec MétéoSuisse pendant toute la veille sanitaire. Chaque jour, les prévisions météorologiques ainsi que des informations issues du système socio-sanitaire permettent de juger au mieux de la situation. Lorsque MétéoSuisse émet un avis canicule, la Direction générale de la santé demande aux partenaires associés au dispositif canicule (institutions socio-sanitaires, communes) de prendre des mesures supplémentaires afin de protéger les personnes les plus vulnérables.

Communes: rôle et ressources

En cas de déclenchement du niveau « canicule persistante du plan canicule » ou des plans institutionnels (prévus dans le niveau « canicule persistante du plan canicule ») du plan canicule, les communes sont invitées à mettre en place un système de visites

à domicile des personnes âgées de 75 ans et plus qui ne sont pas suivies par les services d'aide et de soins à domicile. En amont, un contact avec les services d'aide et de soins à domicile permet de procéder au croisement des listes des personnes cibles.

La page de référence www.vd.ch/canicule a été intégralement mise à jour et met à disposition des partenaires de nombreuses ressources et conseils de prévention. Des documents spécifiques sont disponibles pour les communes, en particulier concernant l'organisation des visites. A noter qu'en raison du Covid-19, des règles sanitaires particulières s'appliquent. Elles sont précisées dans un document à disposition dans la page web.

Le préfet ou la préfète de district est également à disposition pour tout renseignement complémentaire avant et pendant la période de veille sanitaire.

Il est possible de s'informer sur la situation météorologique à l'aide de la carte des dangers naturels publiée sur le site internet de MétéoSuisse (www.meteosuisse.ch) ou en utilisant l'application gratuite pour smartphones. Celle-ci permet de s'abonner, sans frais, aux alertes canicules pouvant être personnalisées selon le lieu résidence ou de travail.

Canicule: de quoi s'agit-il et comment protéger les plus fragiles?

En Suisse, un avis canicule est émis par Météo-Suisse lorsque celui-ci prévoit, pendant trois jours consécutifs au moins, un indice de chaleur (Heat index=HI) supérieur à 90. Sous nos latitudes, cela correspondant à des températures supérieures à 33°-34°C. Une canicule peut avoir des conséquences graves sur la santé de chacune et chacun, en particulier des personnes vulnérables. Lors de fortes chaleurs et même si les critères de canicule ne sont pas atteints, il est important d'observer les mesures de prévention suivantes:

- <u>Se protéger de la chaleur</u> en restant chez soi et en évitant les activités physiques aux heures les plus chaudes,
- <u>Préserver la fraîcheur du logement</u> autant que possible en fermant les fenêtres et volets le jour et en les ouvrant la nuit,
- <u>S'hydrater</u> suffisamment, en buvant très régulièrement, sans attendre d'avoir soif,
- Appeler le médecin traitant ou la Centrale des médecins de garde en cas de malaise (0848 133 133) ou le 144 en cas de danger vital.

Les symptômes d'un coup de chaleur sont: faiblesse générale, température corporelle élevée (> 40°C), bouche sèche, confusion, vertiges, désorientation, nausées et crampes musculaires. Il faut agir immédiatement et appeler un médecin, faire boire la personne et la rafraîchir à l'aide de linges humides.

Une attention particulière doit être portée aux aînés, surtout lorsqu'ils sont seuls ou dépendants. Leur âge ou leur état de santé font qu'ils ont une sensation de soif diminuée et ne sentent pas toujours la chaleur. Toutefois, ils sont plus sensibles à ses effets et ne sont pas toujours en mesure de se protéger ou d'agir seuls face à la chaleur. A la maison ou en institution, ils peuvent avoir besoin d'une aide, de soins et d'une surveillance accrue. Il en va de même pour les enfants en bas âge et les personnes atteintes de maladie(s) chronique(s). Il appartient à chacun, famille, proches et voisins, d'être attentifs à ces situations, en particulier pendant les périodes de grandes chaleurs.

lia

MOUSTIQUE TIGRE, «NE L'INVITONS PAS À L'APÉRO» LE CANTON LANCE UNE CAMPAGNE DE PRÉVENTION CONTRE CETTE ESPÈCE ENVAHISSANTE



Le moustique tigre fait partie des espèces envahissantes dont l'arrivée et l'installation sont favorisées par le changement climatique ainsi que la multiplication des échanges internationaux. Il est déjà présent dans les pays et cantons voisins. L'arrivée de cet insecte gênant et transmetteur de maladies représente à terme un risque sanitaire. Pour freiner son installation, le Canton lance une campagne de prévention.

L'arrivée du moustique tigre est liée à la hausse des températures qui facilite sa nidification. Venu du sud, il est déjà largement présent dans les pays voisins. En Suisse, il est installé au Tessin et a été récemment identifié en Suisse romande, à Monthey et à Genève. S'agissant d'un insecte extrêmement désagréable, capable de piquer en plein jour, en nuées et plusieurs fois la même personne, mais aussi d'un vecteur potentiel de maladies tropicales telles que la dengue, la maladie à virus zika et le chikungunya, son installation doit être freinée.

C'est pourquoi le canton lance une campagne de communication qui appelle à la mobilisation citoyenne. En parallèle, un programme de prévention est réalisé en collaboration avec les communes impliquées dans le monitoring, lesquelles mettront à disposition des employés pour les relevés des pièges.

Lutte efficace et locale

La lutte à l'échelle cantonale est utile et efficace. Elle se base sur l'une des caractéristiques de cet envahisseur: son très petit périmètre de vol qui limite son extension. Pour se déplacer jusqu'à nous, il a pris les transports motorisés, tels que camions et voitures. Ainsi, les efforts de surveillance et de lutte donnent des résultats dans le voisinage immédiat. La lutte préventive est d'autant plus importante qu'une fois installé, le moustique tigre est tenace: ses œufs sont capables de survivre à des mois de froid et de sécheresse.

«Ne l'invitons pas à l'apéro», une campagne de communication ludique, imagée et digitale

Avec le slogan «ne l'invitons pas à l'apéro», en raison de la tendance du moustique tigre à gêner les activités de plein air, le public est appelé à rendre difficile l'installation de l'insecte par le biais de trois messages-clé:

- supprimer ses gîtes, c'est-à-dire veiller à vider les petites collections d'eau
- savoir reconnaître l'animal
- le dénoncer sur le site
 <u>www.moustiques-suisse.ch</u> avec une photo de
 bonne qualité et si possible l'envoi par la poste
 d'un spécimen bien protégé pour éviter l'écra sement, dans le but de permettre l'identification
 formelle par les experts.

Les autorités se chargeront de la lutte biologique contre les larves.

La campagne est portée par un visuel humoristique, œuvre de l'illustratrice Lidia Montero, à l'issue d'un concours auprès de l'école d'art Ceruleum. Le personnage est décliné tout l'été sur les réseaux sociaux et le site du canton www.vd.ch/moustique-tigre

Carte d'identité d'un insecte indésirable

Le moustique tigre est visuellement différent de nos moustiques endémiques: très petit, à rayures blanches et noires sur les pattes, il a une ligne blanche qui traverse le thorax. Son vol est lent et silencieux. Il se reproduit grâce à de petites collections d'eau (coupelles de jardin, vieux pneus, trous dans les murs, gouttières), d'environ 1 cm de profondeur, de préférence en milieu urbain et suburbain.

Plus d'informations sur <u>www.vd.ch/moustique-tigre</u>

lia

AIDES FINANCIÈRES AUX COMMUNES POUR FAVORISER L'ACTIVITÉ SPORTIVE ET LA CONSTRUCTION DE PLACES DE SPORT

L'Etat de Vaud promeut la santé par le sport et l'activité physique depuis 2016 via le projet «Sport-Santé», un partenariat entre le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) et le Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS). L'objectif de ce soutien est de permettre la mise en place de nouvelles actions mais également de renforcer l'offre existante afin d'encourager, en particulier les jeunes, à bouger ou à pratiquer du sport. Ainsi, les communes vaudoises peuvent soumettre des projets d'activités sportives encadrées et de construction de places de sport en plein air.



Commune de Montanaire à Thierrens



Ouverture des salles de sport avec activités encadrées

L'Etat de Vaud souhaite renforcer l'accès aux salles de sport aux enfants et adolescents en dehors des heures d'école et en particulier le week-end. Il apporte une aide financière pour les projets qui offrent un lieu de rencontre régulier et sain qui permettent à toutes et tous de pratiquer une activité physique encadrée sans contrainte.

Construction de places de sport en plein air

Les communes peuvent obtenir une aide financière de l'Etat pour la construction de terrains multisports, d'aires de musculation ou de fitness en plein air, de pistes finlandaises, de terrains de football synthétiques ou la transformation/rénovation d'aires tous temps.

jed

Informations complètes et critères d'octroi

www.vd.ch/projets-sport-sante

Pour toute question et demande d'information

info.sport-sante@vd.ch

Commune de St-Prex

DÉCOUVREZ LE NOUVEAU GUIDE PRATIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA 2030 DANS LES COMMUNES ROMANDES

L'association Coord21, qui regroupe plus de soixante communes et cantons de Suisse romande, a édité le «Guide pratique pour un Agenda 2030 dans les Communes et les Cantons». Cette publication donne aux collectivités publiques les clés pour s'approprier les Objectifs du développement durable de l'Agenda 2030.

Véritable boîte-à-outils, ce guide propose une marche à suivre et un catalogue de mesures concrètes en faveur d'un développement durable. Il permet aux Communes et Cantons d'initier ou de redynamiser leur démarche d'Agenda 2030. Les

membres de Coord21 ont souhaité définir ensemble une marche à suivre couvrant dix grands thèmes essentiels: consommation et production; développement urbain, mobilité et infrastructures; énergie et climat; ressources naturelles; système économique et financier; formation, recherche et innovation; cohésion sociale; sécurité sociale; santé; gouvernance et partenariats.

De plus, le guide propose un argumentaire, une marche à suivre et un catalogue de bonnes pratiques. Il est disponible en libre accès au format électronique sur le site http://agenda2030.ch/

ame

Lien ou adresse utiles

Pour plus d'information sur l'Association Coord21, vous pouvez consulter le <u>site internet</u> et télécharger le <u>formulaire d'adhésion</u>.

BASE OPÉRATIONNELLE AU SERVICE DE LA PROTECTION DE LA POPULATION CAPACITÉ D'INTERVENTION RENFORCÉE



La base opérationnelle du Centre de compétence de la Protection de la population (CCPP) a été inaugurée début février à Gollion. Cette base permet d'améliorer significativement la force d'action du Détachement cantonal de la Protection civile vaudoise (PCi VD) et de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC). Un mois après son inauguration, elle a largement démontré toute son utilité dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

C'est le lundi 10 février 2020 que la base opérationnelle a été officiellement inaugurée en présence de Madame la Conseillère d'Etat, Béatrice Métraux, cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) et de Monsieur le Conseiller d'Etat, Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), ainsi que de Monsieur Denis Froidevaux, chef du Service de la sécurité civile et militaire et chef de l'EMCC, Monsieur Emmanuel Ventura, architecte cantonal et Monsieur Grégory Favre, chef du détachement cantonal de la protection civile vaudoise.

La construction de la base opérationnelle représente un enjeu majeur pour la direction du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM), qui a pu en expérimenter tous les bénéfices et confirmer sa raison d'être dès le début de l'opération COVID-19.

Détachement cantonal

Organisé sur une base bataillonnaire, le Détachement cantonal de la Protection civile vaudoise répond

aux besoins spécifiques du Canton, en particulier ceux de l'EMCC et des services de l'Etat, couvre les besoins de l'état-major de la Protection civile vaudoise, garantit des prestations dans des domaines techniques hautement spécialisés, fournit un appui spécialisé et appuie les Organisations régionales de protection civile (ORPC) de manière subsidiaire. Avec la construction de cette base opérationnelle, les astreints du détachement cantonal disposent désormais d'un véritable lieu de rassemblement avec des infrastructures pour le personnel, le matériel et l'équipement tels que locaux techniques, bureaux, salles de réunion, local de stockage du matériel télématique et vestiaires (hommes et femmes). Dans ce hangar à véhicule adapté aux besoins du Détachement cantonal, les trains d'intervention sont prêts au départ pour fournir, dans des délais raccourcis au maximum, des prestations au profit des instances de conduite cantonale des partenaires sécuritaires.

Etat-major cantonal de conduite (EMCC)

En cas de survenance d'un événement majeur, l'EMCC est le moyen opérationnel et stratégique à disposition du Conseil d'Etat. Il pilote l'engagement des partenaires sécuritaires et des services techniques, autorités et communes en coordonnant les interventions. Opérationnel en tout temps, l'EMCC peut compter, 365 jours sur 365, jour et nuit, sur un service de piquet, assuré par deux officiers de l'EMCC, ayant pour tâche d'évaluer la survenance probable ou avérée d'un événement majeur ou d'une catastrophe et son évolution possible.

Capacité opérationnelle garantie

La base opérationnelle garantit désormais la centralisation des moyens d'intervention de l'EMCC et de la PCi-VD pour encore plus d'efficience, d'agilité et de rapidité.

COVID-19

Suite au déclenchement du Plan ORCA par le Conseil d'Etat, le Chef de l'EMCC et le Médecin cantonal se sont vus confier la conduite des opérations en lien avec la lutte contre le COVID-19. La Protection civile a été mobilisée dans son intégralité et a pu s'appuyer immédiatement sur la base opérationnelle, infrastructure indispensable à l'exécution des missions confiées. La nouvelle base opérationnelle a ainsi pu démontrer toute son utilité.

tby



Inauguration le 10 février 2020 de la base opérationnelle à Gollion © SSCM / Julie Masson



Base opérationnelle lors de la distribution d'EPI. © SSCM / Julie Masson

RAPPORT ANNUEL SUR LES FINANCES COMMUNALES

La Direction des finances communales de la nouvelle Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) vient de publier son rapport annuel sur les finances communales vaudoises en 2018. Avec ce rapport, la Direction des finances communales souhaite fournir un outil pour évaluer de manière objective l'évolution de la situation financière des communes vaudoises.

Le rapport aborde la situation des communes sous l'angle de sept indicateurs harmonisés recommandés depuis 1992 par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales (CACSFC, www.kkag-cacsfc.ch). Ces indicateurs sont:

- Le degré d'autofinancement, qui renseigne sur la part des investissements nets financée par les ressources propres de la commune (autofinancement), c'est-à-dire sans avoir recours à l'emprunt.
- 2. La capacité d'autofinancement, qui représente une mesure de la marge financière dont une commune dispose pour financer ses investissements et/ou réduire sa dette.
- 3. La quotité d'investissement, qui exprime les investissements bruts en pour cent des dépenses consolidées, cela afin de renseigner sur leur importance par rapport à ces dernières. Il s'agit donc d'un indicateur de l'intensité relative de l'activité d'investissement d'une commune.
- 4. L'endettement net par habitant, qui consiste dans la différence entre les engagements de la commune et la valeur de son patrimoine financier, exprimé en francs par habitant.
- 5. La dette brute en pourcent des revenus courants, qui renseigne sur la part du revenu courant qui serait nécessaire pour effacer complétement, et d'un seul coup, la dette d'une commune.
- La quotité des intérêts nets, qui mesure la part des revenus courants qui doit être consacrée au paiement des intérêts de la dette, déduction faite des intérêts du patrimoine financier.

7. La quotité de la charge financière, révèle la part des revenus qui est absorbée par l'ensemble du service de la dette, c'est-à-dire par le paiement des intérêts et par les amortissements.

Le rapport explique de manière détaillée la signification et les implications de chaque indicateur, ainsi que sa méthode de calcul. De surcroît, le rapport compare les communes du point de vue de leur degré de couverture des charges, de la valeur de leur point d'impôt par habitant et de de leur taux d'imposition.

Pour la première fois depuis sa création, le rapport annuel se penche aussi sur l'ampleur du déséquilibre financier dont souffrent les communes. À partir de leur marge d'autofinancement, de leur degré d'autofinancement et de la progression de leur endettement net, le rapport estime qu'en 2018 le manque structurel de ressources des communes se situe vraisemblablement entre CHF 110 millions et CHF 140 millions. Cette information issue de l'analyse des comptes communaux sera précieuse pour guider les négociations avec les associations faîtières des communes autour du sujet de la facture sociale.

Pour rappel, ce rapport vise à soutenir les responsables politiques et financiers dans la gestion de leur commune. Toutefois, il s'adresse aussi à tous les milieux intéressés à évaluer et à comparer les situations financières des communes. Enfin, il vise à faciliter l'exercice de la surveillance de l'Etat. On rappelle néanmoins que les indicateurs financiers, bien que très utiles, ne permettent pas de juger de manière définitive la situation d'une commune. Ils indiquent au mieux les situations qui méritent un approfondissement.

La nouvelle Direction des finances communales est à votre disposition pour toute question concernant le rapport sur les finances communales vaudoises en 2018 et, plus en général, en lien avec les finances communales et la péréquation intercommunale (finances-communales@vd.ch).